

mon opinion pour ce qu'elle vaut et je dirai que ce n'est pas le cas, que la définition du pair du dollar canadien d'après cette section ne fera pas retourner le Canada à l'étalon d'or international.

Le premier engagement que prennent les membres en vertu de cette rubrique générale de stabilité est donc de définir le pair de leur monnaie comme l'indique la section 1 (a) de l'article IV. Le deuxième est celui indiqué par les sections 2 et 3 qui peuvent réellement être prises ensemble, et a trait aux opérations en or et aux opérations de change à la parité. La section 4 définit ensuite les obligations générales relatives à la stabilité des changes et je m'aperçois qu'il ne répète pas au nombre des obligations des Etats-membres les termes généraux compris parmi les buts du Fonds que je viens de vous lire. Nous arrivons maintenant à l'importante section 5, modifications du pair. L'effet général des dispositions de l'article IV, section 5, est à mon avis le suivant: (1) les membres conviennent de consulter le Fonds au sujet de toute modification qu'ils désirent apporter au pair initialement déclaré de leur monnaie et de ne pas proposer de modification si ce n'est en vue de remédier à un déséquilibre fondamental; (2) si la modification proposée ne dépasse pas 10 p. 100, le Fonds ne pourra pas soulever d'objection; si elle dépasse 10 p. 100, le Fonds pourra exprimer son approbation ou son opposition. Si le Fonds approuve, tout va bien. Si le Fonds s'y oppose, il n'y a rien dans ce document qui empêche les pays de modifier leur taux de change comme ils en ont l'intention. S'ils font la modification malgré l'opposition du Fonds, ils n'en manquent pour cela à leurs engagements envers le Fonds, mais s'ils agissent à l'encontre du Fonds, cela donne lieu à certaines conséquences. La première est que le membre perd son droit d'acheter du change étranger au Fonds au moyen de sa propre monnaie. Les ressources du Fonds constituent un réservoir de liquidité internationale qui est créé pour maintenir des taux de change généralement considérés raisonnables, et ce réservoir liquide international est réservé à cet usage. Si l'ensemble des nations estime qu'une modification n'a pas été raisonnable, le membre qui a fait cette modification est privé du droit d'acheter à l'avenir du change étranger au Fonds au moyen de sa propre monnaie.

La deuxième conséquence possible est que si la divergence d'opinions entre le membre et le Fonds persiste longtemps, le membre peut être expulsé du Fonds. L'expulsion peut avoir lieu à la suite d'un vote majoritaire des quotes-parts, à condition qu'il y ait aussi majorité des membres. D'ordinaire les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix et ce sont les quotes-parts qui déterminent les voix. Mais dans un cas de ce genre, lorsqu'il s'agit de l'expulsion possible d'un membre, il faut non seulement la majorité des quotes-parts, mais en outre il faut que la majorité des membres du Fonds estiment la situation assez grave pour justifier l'expulsion.

Comme je l'ai dit, l'engagement pris dans ce document par les nations n'est pas un engagement de ne pas modifier leur taux de change sans l'approbation du Fonds, mais l'engagement de consulter le Fonds.

Je vous prie maintenant de vouloir bien passer à l'article IV, section 5, paragraphe (f) à la page 24.

Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui tombe sous l'application de (c) (ii) ou de (c) (iii) ci-dessus—Il s'agit d'une modification excédant la marge initiale de 10 p. 100 accordée à chaque membre.

—s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental. En particulier, sous la même condition, il ne pourra pas s'opposer à une modification proposée en raison de la politique sociale ou générale intérieure de l'Etat-membre qui propose la modification.

Je crois qu'il serait difficile de donner trop d'importance au sens de cette disposition. Elle établit clairement que la modification des taux de change